

Demande de réduction des cotisations sociales provisoires pour indépendants

1. Principe de la demande de réduction

Si vous pouvez démontrer, de manière plausible, avec des pièces justificatives, que vos revenus professionnels pendant l'année de cotisation concernée seront inférieurs à l'un des seuils légalement déterminés, vous pourrez obtenir une réduction (au seuil concerné ou même à une cotisation nulle) des cotisations provisoires.

Tenant compte de la catégorie cotisant de l'indépendant, il existe différents seuils. La cotisation provisoire pourra être recalculée sur base d'un seuil en fonction de vos revenus estimés pour l'année concernée (= année N).

Il s'agit des seuils suivants :

- Les travailleurs indépendants à titre principal
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €
- Les travailleurs indépendants starters à titre principal
 - le seuil minimum travailleur indépendant starter à titre principal : € 7.251,66
 - 9.361,72 €
- Les conjoints aidants maxi-statut
 - le seuil minimum conjoint aidant maxi-statut : € 6.168,90
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €
- Les travailleurs indépendants à titre complémentaire et l'article 37 (activité principale assimilée à une activité complémentaire)
 - le seuil travailleur indépendant à titre complémentaire, pas de cotisations dues : moins de € 1.553,58
 - le seuil visé à l'article 37 : € 7.356,08
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €
- Les étudiants-indépendants
 - le seuil pour les étudiants-indépendants, pas de cotisations dues : moins de € 7.021,29
 - 10.531,92 €
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €

- Les pensionnés
 - le seuil pour les pensionnés, pas de cotisations dues : moins de € 3.107,17
 - le seuil visé à l'article 37 : € 7.356,08
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €
- Les pensionnés soumis au règlement concernant l'activité autorisée
 - le seuil pour les pensionnés, pas de cotisations dues : moins de € 3.107,17
 - le seuil visé à l'article 37 : € 7.356,08
 - le seuil pour l'activité autorisée qui est d'application pour l'indépendant
 - le seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 14.042,57
 - 17.692,54 €
 - 22.291,20 €
 - le double du seuil minimum travailleur indépendant à titre principal : € 28.085,15
 - 39.718,41 €
 - 56.170,30 €

Cette réduction se fait sous votre entière responsabilité. En cas de réduction obtenue indûment, les compléments de cotisations dus seront soumis à l'application des majorations de 3 et 7% (voir infra) sur les suppléments réclamés lors du décompte final.

2. Comment introduire la demande de diminution ?

Afin d'obtenir une réduction des cotisations, vous devez introduire une demande auprès des Assurances sociales pour indépendants PARTENA (Rue des Chartreux, 45 à 1000 Bruxelles). Vous pouvez le faire PAR VOIE RECOMMANDÉE ou en l'introduisant sur place auprès des Assurances sociales pour indépendants PARTENA. Seules les demandes introduites par le biais du formulaire type (que vous trouverez sur notre site web) pourront être examinées.

3. Pour quelle période peut-on introduire la demande ?

Une telle demande ne sera valable que pour une année civile.

Vous devez introduire la demande le plus rapidement possible, normalement pendant l'année de cotisation même, afin que les Assurances sociales pour indépendants PARTENA puissent encore vous communiquer leur décision relative à l'année de cotisation concernée au cours de cette même année.

4. Le formulaire de demande

La demande doit être introduite au moyen du formulaire adéquat. Outre le formulaire, la demande doit également être accompagnée des documents probants.

La législation exige que vous 'démontriez de manière plausible,' sur base d'éléments objectifs, que votre revenu en tant que travailleur indépendant est inférieur à un seuil déterminé. Cette charge de la preuve englobe deux composantes :

- d'une part, vous devez démontrer que vos revenus en tant que travailleur indépendant baisseront/ont baissé par rapport à vos revenus de l'année N-3;
- d'autre part, vous devez également démontrer, de manière plausible, que vos revenus en tant que travailleur indépendant seront inférieurs à un seuil légalement déterminé.

Il vous appartient de fournir les éléments nécessaires, sous la forme de documents probants.

Il vous appartient également de donner l'explication nécessaire aux différents documents de sorte qu'il soit clair pour le gestionnaire de dossier, que les éléments présentés indiquent réellement une baisse des revenus au-dessous d'un certain seuil. Bref, vous devez, sur base d'une série d'éléments objectifs, fournir une estimation réaliste de vos revenus de l'année N.

Lorsque les documents apportés ne répondent pas aux exigences imposées, la Caisse d'assurances sociales peut refuser la demande à cause d'un manque d'éléments objectifs ou elle peut, si cela paraît indiqué, attirer l'attention du travailleur indépendant sur le manque de force probante des éléments fournis.

Ci-dessous, vous trouverez une liste non limitative des différents critères (pièces justificatives) que vous pouvez invoquer :

4.1. Éléments liés à votre dossier auprès de la caisse

- Plus d'un dossier en recouvrement judiciaire datant de moins de 3 ans qui est partiellement ou totalement annulé en irrécouvrable
- Au moins 2 trimestres dispensés par la commission de dispense au cours de l'année civile précédente
- L'impayé auprès de la Caisse d'assurances sociales est relatif à N-1 et concerne au moins 2 trimestres de l'année N-1
- Paiement effectif d'une régularisation importante ou d'un arriéré de cotisations

4.2. Éléments "personnels"

- Maladie, accident, handicap, ...
- Accouchement de l'indépendante
- Avoir fait l'objet d'une saisie par huissier de justice (liée à la vie professionnelle ou privée)
- Avoir reçu de l'aide du CPAS (rapport circonstancié détaillé à joindre en annexe)
- Incapacité physique ou juridique (pendant une durée d'au moins 3 mois)
- Se trouver dans une situation de règlement collectif de dettes (non commerçants) depuis au moins 3 ans sans interruption de l'assujettissement en tant qu'indépendant
- Être déclaré en faillite personnellement dans les 3 ans qui précèdent sans interruption de l'assujettissement en tant qu'indépendant

4.3. Éléments liés à l'activité

- Faillite d'un client majeur
- Baisse des recettes TVA proportionnelle à la réduction demandée
- Tendance des revenus au cours des 3 dernières années
- Cession ou abandon d'une partie de l'entreprise/commerce
- Faillite d'une société dans laquelle vous étiez actif
- Diminution de main d'œuvre occupée ou disparition d'associé(s) actif(s)
- Procédure(s) de recouvrement à l'encontre de clients/fournisseurs
- Crédit bancaire "ébranlé" (refus/dénonciation crédit/...)
- Fermeture d'établissement (travaux, contrôles, ...)
- Crise sectorielle reconnue
- Une ou plusieurs procédure(s) à l'encontre de l'indépendant (autre que la Caisse d'assurances sociales)
- Accidents ou catastrophes qui gênent ou empêchent l'exercice normal de l'activité
- Obtenir de l'ONSS un plan de remboursement amiable
- Obtenir un plan de remboursement avec l'administration de la TVA
- Facilités de paiement octroyées par le receveur des contributions
- Surséance indéfinie au recouvrement de dettes demandée
- Diminution du volume effectif d'activité personnelle (lié aux éléments personnels et dépendant du cadre juridique d'exercice de l'activité (société, personne physique, ...), changement de catégorie d'activité indépendante (principal vers complémentaire...))
- Investissements et amortissements importants
- Paiement effectif d'une dette importante

Remarques

Une demande doit en premier lieu répondre à au moins deux desdits critères repris ci-dessus pour pouvoir supposer qu'il y a réellement des raisons d'admettre une baisse de vos revenus professionnels en tant que travailleur indépendant par rapport à l'année N-3.

Au moins un des deux critères qui sont pris en considération doit relever du point 4.2. (Éléments "personnels") ou 4.3. (Éléments liés à l'activité).

5. La décision

L'objectif est de prendre une décision endéans le mois sur la base de l'examen des éléments mentionnés dans le formulaire de demande.

En cas de décision négative, celle-ci vous sera envoyée par lettre recommandée.

Si la décision est positive, nous vous enverrons un avis de régularisation.

6. Points d'attention

- La réduction éventuelle ne se rapporte qu'au montant provisoire des cotisations sociales de l'année de cotisation en question ;
- Les cotisations sociales pour cette même année de cotisation seront définitivement calculées sur la base des revenus professionnels réels de l'année de cotisation, tels qu'établis par l'administration fiscale ;
- S'il s'avère, lors du calcul définitif, que la réduction des cotisations provisoires a été autorisée à tort, le déficit des cotisations sociales devra être payé, augmenté des majorations légales de 3% et d'une majoration légale unique de 7% ;
- Vous devez consulter immédiatement votre Caisse d'assurances sociales si ultérieurement dans l'année, vos revenus de travailleur indépendant s'avèrent être plus élevés que prévu.